



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 42683

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la révision en cours du décret du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Les membres de la profession se félicitent que cette mesure réglementaire soit réactualisée afin de tenir compte de l'évolution des soins infirmiers et des progrès médicaux, mais contestent la façon de procéder à cette révision. En effet, la commission chargée de ce travail ne rassemble que les confédérations syndicales (or seulement 4 % des infirmières sont syndiquées) et les représentants du ministère qui n'informent pas les organisations professionnelles des travaux en cours. Cependant, des éléments de cette réforme ont été portés à leur connaissance et sont ressentis comme un grave recul de leur compétence. Ainsi, un grand nombre d'actes de leur propre rôle disparaissent, l'infirmière n'appliquera plus les traitements mais collaborera, elle ne préviendra plus la douleur mais participera à sa prévention. Les infirmières refusent que la profession soit tirée vers le bas et estiment que la déqualification des soins est préjudiciable à la qualité des soins dispensés. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des éléments apportés par les professionnels qui sont issus de leur expérience auprès des patients.

Texte de la réponse

La révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier a été rendu nécessaire par l'évolution des techniques et du mode de dispensation des soins. Pour procéder à la révision de ce texte un groupe de travail a été mis en place comprenant les seuls syndicats représentatifs de la profession d'infirmier et le conseil national de l'ordre des médecins. Ce groupe ne pouvait pas en effet intégrer les représentants de toutes les associations professionnelles infirmières en raison de leur nombre élevé. Les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité ont néanmoins reçu les associations qui ont souhaité être entendues et ont invité l'ensemble des partenaires à faire des propositions écrites. S'agissant des travaux en cours, il convient de préciser que les deux objectifs principaux de cette révision sont d'enrichir le rôle propre de l'infirmier à l'issue d'une réflexion sur la répartition des compétences entre celles relevant du rôle délégué de l'infirmier et celles relevant de son rôle propre, et de redéfinir les relations entre le médecin et l'infirmier par l'institution de protocoles de soins établis par le médecin en collaboration avec l'infirmier. Par ailleurs, le projet insiste sur l'implication de la profession d'infirmier dans les actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé, reconnaissant ainsi la qualité d'acteur de santé publique. En outre, il dégage des actes spécifiques à la compétence de l'infirmier dans le secteur de la santé mentale. Au niveau de la forme du décret, l'objectif est de définir les compétences des infirmiers sous une dénomination plus générale afin d'éviter l'écueil que représente une liste d'actes infirmiers rapidement obsolètes. Néanmoins, le projet de décret reprend la construction juridique du décret du 15 mars 1993 et notamment les dispositions qui figurent dans les premiers articles relatifs à la définition des soins infirmiers et au rôle propre de l'infirmier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42683

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1397

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2886